



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

AUTORISATION DE TRAVAUX ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° 24/2023

Description de la demande d'autorisation – Référence dossier : A.T 02821422/007	
Déposé le : 25 octobre 2022 – Complété le : -	
Par :	Fondation Apprentis d'Auteuil Représentée par M. Augustin ZELT, Directeur
Demeurant à :	Château des Vaux 28240 Saint Maurice Saint Germain
Pour :	Remplacement du système de sécurité incendie
Concernant l'E.R.P suivant :	Foyer La Panetière 9 bis et 9 ter rue de Châteaudun 28240 La Loupe

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R 111-19 à R.111-19-3 et R.123-1 et suivants,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 04 janvier 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans le EPR et IGH, dans son avis annexé au présent arrêté.

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15

Fait à La Loupe, le 04 février 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques STADENY



INFORMATIONS A LIRE IMPERATIVEMENT

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

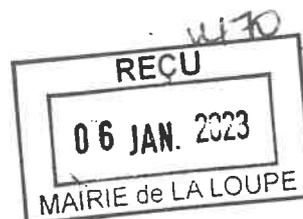
Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCÈS VERBAL RELATIF A L'ÉTUDE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'AMÉNAGEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Séance du 04 janvier 2023

Numéro de dossier : 501188
Commune : LA LOUPE
Établissement : CHATEAU DES VAUX STRUCTURE D'HEBERGEMENT LA PANETIERE
Classement : R / 5ème
Adresse : 9 bis et 9 ter RUE DE CHATEAUDUN 28240 LA LOUPE
Étude : Travaux d'aménagement (remplacement du SSI)
Référence : AT 28 214 22 00007
Demandeur : M. Augustin ZELTZ
Reçu au SDIS le : 18 novembre 2022
Préventionniste : Lieutenant Arnaud GUILLON



MESURES DE CONTRÔLE

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 143-1 et L. 143-2 (Articles L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 (Article R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par (Article R. 122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) Le maire, dans les autres cas

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission (Article R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration et la Commission de Sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. Par ailleurs, l'exploitant doit procéder périodiquement à la vérification des installations techniques de son établissement (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Bâtiment(s) ou niveau(x)	Taux d'application	Effectif des personnes reçues			Classement	
		Public	Personnel	Total	Type	Cat.
Partie Hébergement	déclaration	06	06	18	R avec sommeil	5 ^{ème}
Partie soutien scolaire		12				

Nota : Il n'y a pas de cumul d'effectif entre les activités

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Solliciter le passage de la Commission de Sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée un mois au moins avant la date fixée. (Article R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité avant la visite d'ouverture prévue :

- L'attestation du maître d'ouvrage certifiant d'une part avoir respecté les règles générales de construction et d'autre part, avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (Article 46 du décret du 8 mars 1995)
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux, établi par un organisme agréé, relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique (Article 47 du décret du 8 mars 1995, Articles GE7 et GE8)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence. (Arrêté du 25 juin 1980 - GN 13)

2 Charger un coordinateur SSI de superviser la conception et la réalisation des installations.

Sa mission devra comprendre notamment :

- la conception du système et la définition du zonage;
- la finalisation du cahier des charges garantissant la cohérence de l'installation avec la réglementation et le(s) bâtiment(s);
- l'élaboration d'un dossier d'identité SSI remis au maître d'ouvrage et communiqué à la Commission de Sécurité;
- la vérification de la corrélation des matériels et de leur bon fonctionnement.

Le coordinateur devra être présent le jour de réception par la Commission de Sécurité.

(Arrêté du 22 juin 1990 - PE 32)

3 Réaliser l'installation des systèmes de détection par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées. De plus il y a lieu de souscrire un contrat d'entretien avec un installateur qualifié. (Arrêté du 25 juin 1980 - MS58)

ANALYSE DE RISQUE

Sans objet

AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les rapporteurs lors de la séance du **04 janvier 2023**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **Avis Favorable** à la réalisation du projet AT 28 214 22 00007 Travaux d'aménagement (remplacement du SSI)

LA PRÉSIDENTE DE LA SOUS COMMISSION
DÉPARTEMENTALE



Claire DEBOIS